Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Affiché le
ID : 079-217901503-20221212-2022609663-DE

MAIRIE DE LIMALONGES

Place de l'Église

79190 LIMALONGES

Le Maire de la commune de Limalonges

Vu le décret du 23 prairial An XII sur les sépultures,
Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-7 à L 2213-15, L 2223-19 à L 2223-46, R 2213-31 à R 2213-42 et R 2223-1 à R 2223-23.
Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 approuvant le projet de règlement du cimetière,
Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune

ARRETE :

TITRE I

Droits des personnes à la sépulture

Art. 1er : La sépulture dans le cimetière de la commune est due :
- aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille déjà existante.
- aux personnes ayant un fort attachement à la commune.

TITRE II

Mesures d'ordre, de police, de surveillance

Art. 2 : Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

Art. 3 : L'entrée est interdite : aux animaux mêmes tenus en laisse, aux voitures à l'exception des véhicules des entreprises de pompes funèbres et marbrerie .

Art. 4 : Il est expressément interdit : d'apposer des affiches sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, de déposer des déchets autres que ceux provenant du cimetière, ceux-ci devant être déposés à l'endroit prévu à cet effet.

Art. 5 : Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Affiché le
ID : 079-217901503-20221212-2022609663-DE

Art. 6 : Les fleurs fanées, les détritus, vieilles couronnes ou autres débris doivent être déposés dans les bacs réservés à cet usage.
L'usage de produits chimiques (phytosanitaires, sel, eau de javel, ...) est interdit.

Art. 7 : La commune de Limalonges décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

TITRE III

Conditions générales des inhumations et des exhumations

- Des inhumations -

Art. 8 : Aucune inhumation dans le cimetière de la commune ne pourra être effectuée, d'une part, sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier de l'état civil, mentionnant d'une manière précise les noms, les prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation, d'autre part, sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire. Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une atteinte quelconque à ces droits.
Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une concession ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord express et sur présentation d'une demande écrite d'un membre de la famille du défunt.

Art. 9 : Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'Administration Municipale. Le numéro d'enregistrement de la concession sera affiché si possible sur la tombe. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Art. 10 : Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

Art. 11 : L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boites à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

- Des exhumations -

Art. 12 : Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire.

Art. 13 : Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt ou à défaut par une personne habilitée à le faire. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Art. 14 : L'exhumation sera faite le matin avant 9 heures en présence du Maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Affiché le
ID : 079-217901503-20221212-2022609663-DE

Art. 15 : L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

TITRE IV

Des concessions

Art.16 : Des terrains pourront être concédés dans le cimetière de la commune pour des sépultures particulières ou des cavurnes. Chaque concession fera l'objet d'un acte de concession.
La concession peut être consentie pour la sépulture d'un seul titulaire (concession individuelle) ou pour les personnes désignées nommément dans l'acte, y compris le titulaire (concession collective). Quand elle est consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de sa famille, elle est dite familiale.
Ces concessions mesurent 2 m x1 m et les cavurnes mesurent 0,50 m x 0,5 m.
Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage de 0,30 m dans tous les sens (espace inter tombe). Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Art.17 : Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal, le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

Art.18 : Les Concessions peuvent être consenties pour une période de 30 ans ou de 50 ans.
Les concessions sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, à défaut, le terrain sera repris par la commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la concession. Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé. La période de renouvellement débutera à la date d'expiration.
Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiche apposés à la Mairie et à la porte du cimetière.
En cas de non renouvellement de la concession, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire.

Art. 19 : Les concessions perpétuelles confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté, au profit du concessionnaire et de ses héritiers.

Art. 20 : Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 21: Les emplacements concédés seront reportés sur un plan déposé à la Mairie, avec le numéro de stèle.
De plus, un fichier sur lequel figureront les noms des personnes inhumées dans les terrains concédés sera constitué par l'administration.

Art. 22 : Droits et obligations des concessionnaires

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Affiché le
ID : 079-217901503-20221212-2022609663-DE

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'engendre pas un droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.
Il en résulte que :
- une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents et alliés, à l'exclusion de toute cession à un tiers par vente ou toute autre espèce de transaction.
- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire , ses ascendants ou descendants.
- le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du règlement présent , avec obligation d'une déclaration préalable à l'administration municipale.
-les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures, plantations et dépôts de fleurs au-delà des limites du terrain concédé. Une tolérance de 6 mois sera acceptée après l'inhumation.
-les terrains seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires. Le désherbage chimique est interdit.
Ceux-ci auront l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires et des caveaux. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être retirée. Les entourages et porte couronnes rouillées et menaçant ruine devront être remis en état.
- en cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé à l'exécution des mesures ci-dessus par l'administration municipale qui pourra faire cette remise en état aux frais des concessionnaires.
-en raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste, est interdite sur le terrain concédé.
- sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Art.23 : Rétrocession
Toute personne titulaire d'un emplacement ou ses ayants-droit) peut rétrocéder à la commune ledit emplacement sans compensation financière.

Le caveau provisoire

Art. 24 : Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Art. 25 : Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Art. 26 : La durée de dépôt en caveau provisoire ne pourra excéder 6 jours après le décès - au-delà, un cercueil hermétique sera exigé - l'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.
Le cercueil qui n'aurait pas été enlevé, dans le délai fixé, pourra être inhumé sur l'ordre du Maire, aux frais de la famille, soit en terrain non concédé, soit dans un terrain qui aurait été acquis par le défunt.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Affiché le
ID : 079-217901503-20221212-2022609663-DE

TITRE VI

Mesure dans le suivi des constructions

Art. 27 : Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.
Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants droits auprès de l'administration municipale.

Art. 28 : Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la Mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux, il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

Art. 29 : L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée d'obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

Art. 30 : Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir la terre des constructions voisines, et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Art. 31 : Les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux, la mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art. Il en sera de même pour la pose des monuments.

Art. 32 : Tout caveau devra comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire de mêmes dimensions que les autres cases, aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire;
Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements seront exécutés en ciment.

Art. 33 : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou danger qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Art. 34 : Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait causer aux monuments funéraires et invitées à les faire réparer faute par elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument pourra être démonté. La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas, être engagée.

Art. 35 : Dans la partie du ou des cimetières affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Affiché le
ID : 079-217901503-20221212-2022609663-DE

l'enlèvement sera facilement praticable. La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

TITRE VII

Espace cinéraire

Art. 36 : Quiconque désirera disperser les cendres d'un défunt, aura la possibilité de le faire dans le jardin du souvenir situé dans l'enceinte du cimetière, la dispersion des cendres ne pourra avoir lieu qu'après autorisation préalable du Maire.
Les cendres y seront déposées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la commune.
Le jardin du souvenir est entretenu par les soins de la commune.
Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

Art. 37 : Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie, et affichés sur place, sur un pupitre (selon l'Art. L.2223-2 du CGCT)

Art. 38 : Des cavurnes sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires. L'accès est réservé dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'article 1 du présent règlement

Art. 39 : Chaque cavurne peut recevoir une ou plusieurs urnes de la même famille. Chaque case est attribuée sous la forme de concession pour une durée de 30 ans, ou 50 ans au tarif fixé par délibération de conseil municipal.

Art. 40 : Les concessions sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, à défaut, la case sera repris par la commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la concession. Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé.
Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiche apposés à la Mairie et à la porte du cimetière.
En cas de non renouvellement de la concession, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Art. 41 : Le dépôt d'une urne ne peut être effectué sans demande préalable de la famille auprès du Maire.

Art.44: Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et de l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif, sous réserve que l'Administration en connaisse la destination, et avec la présence du maire ou de son délégué.

TITRE VIII : Application du règlement

Art. 45 : Ces mesures sont applicables immédiatement.
Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Affiché le
ID : 079-217901503-20221212-2022609663-DE

justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.
M. le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

A Limalonges, le 13 décembre 2022
Le Maire,
Annette Machet